



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(78^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du vendredi 12 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE

1. **Nomination à un organisme extraparlimentaire** (p. 2303).
2. **Retrait d'une question orale** (p. 2303).
3. **Questions orales sans débat** (p. 2303).

CAISSE D'AIDE A L'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES (p. 2303)

Question de M. Derosier

MM. Bernard Derosier, Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS (p. 2304)

Question de M. Koehl

MM. Emile Koehl, Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

TRACÉ DU T.G.V. NORD (p. 2306)

Question de M. Bardet

MM. Jean Bardet, Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

SOCIÉTÉ NOVATOME (p. 2307)

Question de M. Le Baill

MM. Georges Le Baill, Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

CONDITIONS DE FINANCEMENT DES STAGES DES RESORTISSANTS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER (p. 2308)

Question de M. Michel Debré

MM. Michel Debré, Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

PISCINES NORMALISÉES (p. 2309)

Question de M. Alain Richard

MM. Alain Richard, Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

DÉPORTÉS DU TRAVAIL (p. 2311)

Question de M. Jarosz

MM. Jean Jarosz, Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

FRANÇAIS DISPARUS EN ALGÉRIE (p. 2312)

Question de M. Porteu de la Morandière

MM. François Porteu de la Morandière, Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FAMILLES (p. 2313)

Question de M. Bouvard

M. Loïc Bouvard, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

CONGÉS DES PERSONNELS HOSPITALIERS ORIGINAIRES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (p. 2315)

Question de M. Grignon

M. Gérard Grignon, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

CENTRES SOCIAUX ET CENTRES SOCIOCULTURELS (p. 2316)

Question de M. Sainte-Marie

M. Georges Le Baill, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales, chargé de la santé et de la famille.

4. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2317).
5. **Ordre du jour** (p. 2317).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MESTRE,
vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 26 du règlement, j'informe l'Assemblée que la candidature de M. Bertrand Cousin comme membre du conseil d'administration de la société Télédiffusion de France est affichée et publiée au *Journal officiel*.

La nomination prend effet dès cette publication.

2

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et l'auteur, la question orale sans débat de M. Jacquot est retirée de l'ordre du jour.

Acte est donné de ce retrait.

3

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

CAISSE D'AIDE A L'ÉQUIPEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Bernard Derosier a présenté une question n° 244, ainsi rédigée :

« M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réforme du statut juridique de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. La caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été créée, par un décret du 4 mai 1966, pour accroître les possibilités de crédits des collectivités locales. Constituée sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, la caisse est administrée par un conseil comprenant notamment des représentants des élus des collectivités publiques infra-étatiques et un délégué des assemblées consulaires. La gestion de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Lors d'un comité interministériel récent, vous avez

présenté un projet de réforme de cet établissement, le transformant en société anonyme. Ainsi, une nouvelle fois, le Gouvernement décide de vendre un bien qui ne lui appartient pas. En effet, les réserves de cet établissement ont été progressivement constituées à partir des dépôts des collectivités locales, elles devraient donc leur appartenir de fait. En outre, dans la mesure où le capital de la C.A.E.C.L. n'est pas vendu aux collectivités locales, la participation des élus locaux, qui occupent actuellement la moitié des sièges, ne pourra se faire au titre de l'article 95 de la loi de 1966 sur les sociétés. En effet, cet article stipule que les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les personnes propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ainsi, en ne choisissant pas la voie législative pour modifier le statut de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, le Gouvernement écarte délibérément les représentants des collectivités locales de cet établissement, élus locaux qui ont été pourtant les artisans principaux de sa réussite. Légiférer permettrait ainsi l'insertion d'une disposition dispensant de l'obligation de possession d'actions les administrateurs représentant les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de conserver la représentation des collectivités locales au sein de la C.A.E.C.L. et d'assurer, par elles, leur propre désignation. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour exposer sa question.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre chargé des collectivités locales, je souhaite que vous nous donniez quelques informations sur le devenir envisagé pour la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales - la C.A.E.C.L. - qui a été créée par un décret de mai 1966 afin d'accroître les possibilités de crédit des collectivités territoriales.

Cette caisse, constituée sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif, est administrée par un conseil d'administration, qui comprend notamment des représentants des élus des collectivités publiques, et sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

Ses moyens d'action à l'égard des collectivités locales sont aussi importants que variés. En vingt ans d'existence, la C.A.E.C.L. n'a cessé d'accroître ses activités. Aujourd'hui, en accordant plusieurs milliards de francs de prêts, la C.A.E.C.L. assure le financement d'environ 20 p. 100 des besoins d'emprunt des collectivités locales pour leurs équipements collectifs. Elle prouve ainsi son importance dans le cadre des pouvoirs nouveaux qui ont été conférés aux collectivités locales par les lois de décentralisation.

Or, à la suite d'un comité interministériel du 19 mai dernier, il semble acquis que la C.A.E.C.L. sera prochainement transformée en société anonyme. Il a été indiqué notamment que son capital resterait détenu à hauteur de 51 p. 100 par l'Etat, les 49 p. 100 restants étant cédés à la Caisse des dépôts, une partie pouvant être rétrocédée à certains investisseurs institutionnels.

Les conséquences de cette décision sont multiples. Il s'agit d'abord pour le Gouvernement de bénéficier de la vente partielle du capital de la C.A.E.C.L. par l'apport d'une masse budgétaire importante sans que l'Etat ne donne l'impression de renier sa parole, compte tenu de l'engagement du secrétaire d'Etat chargé du budget lors du vote de la dernière loi de finances de ne plus faire de prélèvements sur cet établissement.

Une nouvelle fois donc, le Gouvernement décide de vendre un bien qui ne lui appartient pas.

Les réserves de cet établissement ont été progressivement constituées à partir des dépôts des collectivités locales. Ces dernières devraient donc être propriétaires de fait de la C.A.E.C.L.

De plus, le Gouvernement a déjà indiqué son intention de ne pas procéder à cette transformation en société anonyme par la voie législative. Or, dans la mesure où le capital de la C.A.E.C.L. n'est pas venu aux collectivités locales, la participation de celles-ci au conseil d'administration ne pourra se faire au titre de l'article 95 de la loi de 1966 sur les sociétés qui stipule que les membres du conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les personnes propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Cependant, comme il l'a fait pour la représentation des organisations agricoles au conseil d'administration de la future société anonyme, Caisse nationale de crédit agricole, le Gouvernement, s'il choisit la voie législative, pourrait insérer une disposition dispensant de l'obligation de possession d'actions les administrateurs représentant les collectivités locales.

En étant nommés, non comme élus locaux, mais comme représentants de l'Etat, on peut douter du poids réel qu'occuperont ces élus au sein du conseil d'administration. Par rapport à la situation actuelle où les élus locaux occupent la moitié des sièges, la perte d'influence des collectivités locales est nette.

Enfin, si l'Etat choisit d'opérer par voie réglementaire plutôt que par voie législative, comme il aurait pu le faire et comme il le fait d'ailleurs au même moment pour le Crédit agricole, cela s'explique-t-il par son souci d'éviter de s'opposer de front aux collectivités locales ? Comment, dès lors, ne pas penser que la C.A.E.C.L. devra supporter une détérioration de ses conditions d'émission ?

Monsieur le ministre, vos réponses, j'en suis sûr, permettront de mieux comprendre les intentions du Gouvernement et de rassurer les élus locaux qui suivent de près l'évolution que vous envisagez pour la C.A.E.C.L.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

M. Yves Gelland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Monsieur le député, ainsi que vous l'avez indiqué, au cours des vingt dernières années, depuis sa création, la C.A.E.C.L. n'a cessé de développer son activité pour devenir aujourd'hui le principal organisme de prêts aux collectivités locales.

Depuis 1966, le contexte financier dans lequel se déploie son activité mais aussi la structure de son équilibre financier se sont profondément modifiés. En effet, l'encours des prêts atteignait 108 milliards de francs au début de cette année, et, en 1987, la C.A.E.C.L. consentira 32 milliards de francs de prêts aux collectivités locales et levera, pour ce faire, 28 milliards de francs de ressources sur les marchés financiers français, devenant ainsi le deuxième emprunteur après l'Etat.

Dans ce contexte et alors que les émissions obligataires s'exercent dans le cadre de la concurrence et des lois du marché, il est indiscutable que le statut d'établissement public administratif, qui est actuellement celui de la C.A.E.C.L., comporte des rigidités, lesquelles ne lui permettent pas de faire face à l'ampleur et à la variété des besoins de financement des collectivités locales dans les meilleures conditions possibles. Cette situation peut donc être améliorée.

Vous avez fait allusion à un comité interministériel récent qui a pris un certain nombre de décisions d'amélioration de la décentralisation. Celles-ci sont de très bonne qualité et permettront une amélioration du statut de la C.A.E.C.L.

Quelles sont dans ces conditions les grandes lignes de la réforme du statut de la C.A.E.C.L. à laquelle vous faites allusion ?

Il s'agit pour le Gouvernement de mieux insérer cet établissement financier spécialisé dans les mécanismes de marché, ce qui suppose une plus grande souplesse dans sa gestion, dont l'autonomie sera renforcée. L'établissement public actuel cédera ainsi la place à une société anonyme dont le capital sera ouvert à des investisseurs publics et privés, au premier rang desquels on trouve la Caisse des dépôts et consignation qui assure actuellement la gestion de la C.A.E.C.L.

Le secteur public, c'est-à-dire l'Etat et la Caisse des dépôts, conservera la majorité du capital de la nouvelle société. Il s'agit d'une opération de filialisation et non, contrairement à ce que vous affirmez, de privatisation, qui, dès lors, s'inscrit d'une manière parfaitement légale dans le cadre du pouvoir réglementaire.

Les réserves de la C.A.E.C.L. seront intégralement préservées. Elles ne seront plus sujettes à un quelconque prélèvement exceptionnel justifié par le non-assujettissement de cet établissement à l'impôt sur les sociétés.

Vous avez fait allusion à la propriété de l'actif net de la C.A.E.C.L. S'agissant d'un établissement public de l'Etat, je vous précise que l'ensemble de son patrimoine, y compris ses réserves, appartient sur un plan juridique à l'Etat. C'était vrai hier. Ça l'est aujourd'hui.

Je vous rappelle que si une part de ces réserves a pu se constituer, c'est parce que l'Etat avait accepté par dérogation au principe de l'unité de caisse de se dessaisir au profit de la C.A.E.C.L. d'une fraction des dépôts des collectivités locales.

Enfin, la représentation des élus sera assurée au conseil de surveillance de la nouvelle société, et j'y suis, avec Charles Pasqua, très attentif. Les modalités de cette représentation des collectivités locales au sein du conseil de surveillance feront d'ailleurs l'objet d'une étroite concertation avec les représentants des élus locaux par l'intermédiaire de leurs associations représentatives.

Je vous rappelle d'ailleurs qu'il n'est nullement nécessaire de faire participer les collectivités locales au capital de la nouvelle société pour qu'une telle représentation soit garantie, y compris en ce qui concerne la présidence du conseil de surveillance que nous entendons laisser à un élu. Le droit des sociétés n'implique pour siéger dans une telle instance la possession que d'une seule action et il n'existe aucune règle de proportionnalité entre la part du capital qui est détenue par tel ou tel actionnaire et le nombre de sièges dont il peut disposer au sein du conseil de surveillance.

Tels sont les éléments que je peux vous donner sur l'état de cette réforme. Le Gouvernement, avec l'aide de conseils dont il est en train de s'entourer, sera avant la fin de l'année en mesure de mettre ainsi en œuvre un dispositif pour répondre mieux encore que par le passé aux besoins de financement de nos collectivités locales. Je ne doute pas que, ainsi que vous l'avez espéré, ces éléments de réponse soient de nature à vous satisfaire, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, qui ne dispose plus que de deux minutes.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas rassuré sur la représentation des collectivités territoriales. J'entends bien que l'Etat veillera à ce que les élus locaux soient représentés, qu'il y aura une concertation, mais, monsieur le ministre, par exemple, *quid* du pluralisme dans cette concertation ? Sera-t-il respecté ?

Aujourd'hui, les élus locaux disposent de la moitié des sièges au conseil d'administration. Demain, ils n'en occuperont sans doute plus que trois sur vingt. Il est évident que même s'ils ont la présidence ce n'est pas suffisant pour orienter les décisions de la C.A.E.C.L. quant à l'utilisation de ses fonds. Je crains fort que, demain, le nouveau conseil de surveillance fasse ce qu'il veut de ces réserves que vous nous dites aujourd'hui vouloir préserver.

Tout en reconnaissant qu'il faut envisager une adaptation du statut de la C.A.E.C.L. au contexte financier et économique actuel, je regrette, monsieur le ministre, que, finalement, vous ne recouriez pas à la procédure législative pour permettre cette évolution.

TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS

M. le président. M. Emile Koehl a présenté une question, n° 249, ainsi rédigée :

« M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de réintroduire une "amplitude" de seize heures dans les transports routiers de voyageurs. C'est dans la hâte et sans l'aval de la majorité des entreprises qu'a été signé le 9 décembre 1982 le protocole relatif à la

modification du décret du 9 novembre 1949 sur les conditions de travail dans les transports et repris dans le décret Fiterman n° 83-43 du 26 janvier 1983. Ces dispositions abrogent celles relatives aux amplitudes prévues précédemment à l'article 5 du décret du 9 novembre 1949 permettant une amplitude de seize heures pour un seul conducteur. La suppression de cette possibilité d'amplitude de seize heures a mis bon nombre d'entreprises qui effectuent des transports de personnels en équipe en situation irrégulière à travers toute la France, sans possibilité pour celles-ci, ni de modifier leur plan de travail, ni d'embaucher des personnels supplémentaires. En effet, l'extrapolation des services extrêmes aurait non seulement amputé le revenu des conducteurs en place, mais encore il était impossible aux entreprises de trouver du personnel à temps partiel qui accepte d'effectuer des services aussi courts ou alors de surpayer l'exécution de ceux-ci avec des conséquences sur l'ensemble de la politique salariale des entreprises. Il est indispensable qu'une amplitude de seize heures soit réintroduite dans notre réglementation, en conformité avec le règlement C.E.E. n° 3820-85 du 20 décembre 1985 qui prévoit une telle amplitude au sein de la Communauté économique européenne. Depuis le 29 septembre 1986 une nouvelle réglementation sociale communautaire prévoit une "amplitude", c'est-à-dire la durée qui sépare l'heure de prise de l'heure de la fin du service de seize heures, alors qu'elle reste limitée à douze heures au niveau national. Cette mise en conformité est d'autant plus urgente et nécessaire que de nombreux autocaristes, notamment ceux travaillant dans les régions frontalières de l'Est de la France, effectuent des transports vers la République fédérale d'Allemagne et sont dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis de leurs collègues allemands qui peuvent, sans aucune restriction, établir leur plan de service sur une amplitude de seize heures. Si nos entreprises veulent rester compétitives, elles doivent pouvoir se battre à armes égales avec les entreprises des autres pays de la C.E.E. C'est pourquoi il faut dès que possible appliquer une amplitude de seize heures comme cela se pratique déjà en Allemagne fédérale, d'autant plus que les salariés ne seraient nullement lésés par une telle mesure. »

La parole est à M. Emile Koehl, pour exposer sa question.

M. Emile Koehl. Monsieur le ministre chargé des transports, je souhaite vous interroger sur la réintroduction d'une « amplitude » de seize heures dans les transports routiers de voyageurs. C'est dans la hâte et sans l'aval de la majorité des entreprises qu'a été signé, le 9 décembre 1982, le protocole relatif à la modification du décret du 9 novembre 1949 sur les conditions de travail dans les transports, protocole repris dans le décret Fiterman du 26 janvier 1983.

Les dispositions prises ont abrogé celles de l'article 5 du décret du 9 novembre 1949 permettant une amplitude de seize heures pour un seul conducteur.

La suppression de cette possibilité a mis bon nombre d'entreprises qui effectuent des transports de personnels en équipe en situation irrégulière, sans qu'il leur soit possible de modifier leur plan de travail ou d'embaucher des personnels supplémentaires.

En effet, non seulement l'extrapolation des services extrêmes aurait amputé le revenu des conducteurs en place, mais encore il était impossible aux entreprises de trouver du personnel à temps partiel qui accepte d'effectuer des services aussi courts ou de surpayer l'exécution de ceux-ci en raison des conséquences que cela aurait entraîné sur l'ensemble de la politique salariale des entreprises.

Il est indispensable qu'une amplitude de seize heures soit réintroduite dans notre réglementation, et ce pour se conformer au règlement communautaire du 20 décembre 1985 qui prévoit une telle amplitude au sein de la Communauté économique européenne. De plus, depuis le 29 septembre 1986, une nouvelle réglementation sociale communautaire prévoit une "amplitude" - c'est-à-dire, la durée qui sépare l'heure de prise de l'heure de la fin du service - de seize heures. Or, en France, elle est restée limitée à douze heures.

Cette mise en conformité est d'autant plus urgente et nécessaire que de nombreux « autocaristes » des régions frontalières, notamment dans l'Est de la France, qui effectuent des transports vers la République fédérale d'Allemagne sont

dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis de leurs collègues allemands, qui peuvent, eux, sans aucune restriction, établir leur plan de service sur une amplitude de seize heures.

Si nos entreprises veulent rester compétitives, elles doivent pouvoir se battre à armes égales avec celles des autres pays de la Communauté. C'est pourquoi il faut, dès que possible, appliquer une amplitude de seize heures comme cela se pratique déjà en Allemagne fédérale, d'autant que les salariés ne seraient nullement lésés par une telle mesure.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

M. Jacques Douffiagues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. Monsieur le député, je rappelle tout d'abord que le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 et la réglementation sociale européenne sont des textes distincts dans leur objet comme dans leur champ d'application.

En effet, la réglementation sociale européenne régit uniquement les temps de conduite et de repos, et non l'ensemble du temps de travail, et vise l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel, qu'il s'agisse de salariés ou de travailleurs indépendants.

Pour sa part, la réglementation nationale détermine la durée du travail, qui ne comprend pas seulement les périodes consacrées à la conduite, et s'applique aux seuls conducteurs salariés.

Il convient de souligner que cette réglementation nationale autorise, moyennant le respect de certaines conditions et l'octroi de compensations, une amplitude pouvant aller jusqu'à quatorze heures.

Le décret n° 49-1467 du 9 novembre 1949 prévoyait que l'amplitude journalière n'excédait pas, normalement, douze heures. Mais ce n'était, selon les propres termes du décret, qu'« exceptionnellement, pour certains services... dans des cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation » et, après autorisation du chef de service du travail et de la main-d'œuvre des transports, qu'elle pouvait être portée au-delà de quatorze heures. Il ne s'agissait donc en aucun cas d'une disposition d'application courante.

A cet égard, le décret de 1983 ne marque pas un recul par rapport aux possibilités offertes par le décret de 1949.

La réglementation actuelle, et particulièrement l'article L. 212-2, alinéa 3, du code du travail, prévoit qu'il peut être dérogé par convention ou accord collectif à celles des dispositions des décrets déterminant les modalités d'application de l'article L. 212-1 du même code qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, au nombre desquelles figure l'amplitude, objet de vos préoccupations.

Rien n'interdit donc aux partenaires sociaux de conclure un accord sur ce point. Je souligne cependant, s'agissant du transport de voyageurs, qu'une amplitude de seize heures pourrait se traduire concrètement par une journée de travail débutant par exemple à quatre heures du matin pour se terminer à vingt heures le soir du même jour ; cette amplitude est très importante et mérite effectivement qu'on y réfléchisse.

Sur un plan plus général, il est exact que la concurrence est conditionnée, en ce qui concerne les conducteurs salariés, par les normes nationales sur le travail - durée maximale, durée de service, amplitude, majoration et compensation pour heures supplémentaires - qui existent dans chacun des Etats membres de la Communauté et s'ajoutent à la réglementation sociale européenne.

Aucune harmonisation européenne n'est intervenue sur ce point et il n'est, à ce jour, pas possible d'affirmer avec certitude que certains transporteurs européens bénéficient de moins de contraintes que leurs concurrents étrangers.

En effet, aucune comparaison internationale n'est actuellement disponible. Une telle comparaison devrait au demeurant prendre en compte un grand nombre de facteurs, en particulier les conditions d'emploi des conducteurs et leur rémunération ainsi que le coût des charges sociales.

C'est la raison pour laquelle une étude de ce type, portant sur les principaux pays de la Communauté économique européenne, est engagée par mes services, et j'espère pouvoir vous donner très prochainement les premiers éléments de comparaison.

M. le président. La parole est à M. Emile Koehl, qui dispose encore de quatre minutes.

M. Emile Koehl. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de me donner.

Le problème est particulièrement important car si, dans certaines régions, la réglementation en la matière est appliquée avec souplesse, dans d'autres régions en revanche, certains inspecteurs du travail l'appliquent à la lettre.

La presse a d'ailleurs relevé des cas où les chauffeurs mécontents ont retenu des inspecteurs du travail des transports un peu trop zélés qui appliquaient les textes de façon rigide.

Ce mouvement de mécontentement traduit un malaise profond de la profession.

L'amplitude de douze heures ne peut être respectée dans la pratique, même pas pour le chauffeur affecté au transport du personnel des usines et d'écoliers car, entre huit heures du matin et seize heures de l'après-midi, il n'y a pas de transport à effectuer. Par exemple, un chauffeur qui commence à quatre heures, conduit jusqu'à huit heures et, après un repos à domicile de huit heures à seize heures, reprend de seize heures à dix-huit heures ou dix-huit heures trente, est en infraction pour dépassement d'amplitude, même s'il n'a effectué que six heures ou six heures et demie de conduite dans la journée, car l'amplitude a été de quatorze heures ou quatorze heures et demie.

Les transporteurs routiers ont, une fois de plus, démontré leur caractère indispensable lors des dernières grèves de la S.N.C.F.

L'échéance de 1992, avec l'Acte unique européen, est proche. J'espère que la nouvelle réglementation sociale communautaire sera rapidement appliquée en France, comme c'est déjà le cas chez nos voisins allemands.

TRACÉ DU T.G.V. NORD

M. le président. M. Jean Bardet a présenté une question, n° 240, ainsi rédigée :

« M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le tracé du T.G.V. Nord, à Goussainville, dans le département du Val-d'Oise. Deux itinéraires sont actuellement envisagés : l'un passant par Amiens, et l'autre par Roissy. A la suite du rapport remis à la fin du mois d'avril par l'ingénieur Rudeau, président de la commission d'études des tracés du T.G.V. Nord, il semble que l'implantation d'une gare T.G.V. dans l'aéroport de Roissy soit la plus probable à ce jour ; cette solution est vivement souhaitée et encouragée par les élus et la population du Val-d'Oise. Elle présente un atout considérable, au plan européen et sans doute mondial pour la plate-forme aéroportuaire, et constitue par voie de conséquence un enjeu d'aménagement régional de la plus haute importance. Cependant, le tracé proposé dans ce cas par la S.N.C.F. prévoit la traversée du Sud-Ouest au Sud-Est de la ville de Goussainville. Cette commune de 20 000 habitants est déjà coupée en deux par la voie S.N.C.F. existante, dont la traversée n'est possible qu'en trois endroits : deux ponts et un souterrain. Une deuxième coupure représenterait une atteinte très sérieuse, voire inacceptable à son environnement. D'autre part, bien que située directement sous les pistes d'envol de l'aéroport Charles-de-Gaulle, et bien que subissant quotidiennement les passages incessants des avions à basse altitude (la moitié sud du territoire a été rendue inconstructible à l'habitation puisque comprise dans une zone de bruits forts), Goussainville n'a bénéficié d'aucune retombée financière, notamment de taxe professionnelle. De plus, à cette accumulation de nuisances dont souffrirait cette cité s'ajoutent des conséquences économiques ; en effet les terrains réservés actuellement pour la variante B du tracé font l'objet d'une demande émanant d'une filiale de la Caisse des dépôts et consignations en vue d'implanter sur 20 000 mètres carrés des locaux à usage d'activités et de bureaux. A notre époque de chômage, cet élément ne peut être négligé. Voilà pourquoi la municipalité de Goussainville a proposé un autre tracé pour le T.G.V. passant entre la commune du Thillay et

celle de Gonesse, en pleine campagne. Le 22 mai dernier, le ministre avait déclaré que des études techniques complémentaires étaient nécessaires avant qu'une décision ne soit prise. Il avait d'autre part annoncé qu'il demanderait à ses services d'examiner les deux points suivants : le choix entre les deux grands types de solution que constituent une desserte « en antenne » et une desserte « en ligne » ; l'assurance que la solution préconisée par la commune de Goussainville ne risque pas de poser des problèmes d'insertion dans le site à la hauteur du raccordement de la ligne nouvelle sur la ligne existante. Lui rappelant que la décision doit être prise dans moins de quatre mois, il lui demande de quels éléments nouveaux il dispose aujourd'hui sur ce sujet, et quelles mesures il entend prendre pour assurer la concertation qu'il avait annoncée avec les élus et rassurer une population dont l'inquiétude croît au fil des mois et qui craint de se retrouver un jour devant le fait accompli. Une information complète et précise contribuerait à la tranquilliser. »

La parole est à M. Jean Bardet, pour exposer sa question.

M. Jean Bardet. Je désire appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le tracé du T.G.V. Nord, à Goussainville, dans le département du Val-d'Oise.

Deux itinéraires sont actuellement envisagés : l'un passant par Amiens, et l'autre par Roissy. A la suite du rapport remis à la fin du mois d'avril par l'ingénieur Rudeau, président de la commission d'études des tracés du T.G.V. Nord, il semble que l'implantation d'une gare T.G.V. dans l'aéroport de Roissy soit la plus probable à ce jour. Cette solution est vivement souhaitée et encouragée par les élus et la population du Val-d'Oise. Elle présente un atout considérable, au plan européen, et sans doute mondial, pour la plate-forme aéroportuaire, et constitue par voie de conséquence un enjeu d'aménagement régional de la plus haute importance.

Cependant, le tracé proposé dans ce cas par la S.N.C.F. prévoit la traversée du Sud-Ouest au Sud-Est de la ville de Goussainville. Cette commune de près de 20 000 habitants est déjà coupée en deux par la voie S.N.C.F. existante, dont la traversée n'est possible qu'en trois endroits : deux ponts et un souterrain. Une deuxième coupure représenterait une atteinte très sérieuse, voire inacceptable, à l'environnement.

D'autre part, bien que située directement sous les pistes d'envol de l'aéroport Charles-de-Gaulle et subissant quotidiennement les passages incessants des avions à basse altitude - la moitié sud du territoire a été rendue inconstructible à l'habitation, puisque comprise dans une zone de bruits forts - Goussainville n'a bénéficié d'aucune retombée financière, notamment en ce qui concerne la taxe professionnelle.

De plus, à l'accumulation de nuisances dont souffrirait cette cité s'ajoutent des conséquences économiques ; en effet, les terrains réservés actuellement pour la variante B du tracé font l'objet d'une demande émanant d'une filiale de la Caisse des dépôts et consignations en vue d'implanter sur 20 000 mètres carrés des locaux à usage d'activités et de bureaux. A notre époque de chômage, cet élément ne peut être négligé par la municipalité et les habitants. Voilà pourquoi il a été proposé un autre tracé pour le T.G.V., passant entre la commune du Thillay et celle de Gonesse, en pleine campagne.

Cette solution présente un double avantage : elle ne porte atteinte à l'environnement d'aucune commune et elle épargne un terrain sur lequel est prévue l'implantation d'une zone d'activités susceptible de permettre des créations d'emplois.

Le 22 mai dernier, le ministre a déclaré que des études techniques complémentaires étaient nécessaires avant qu'une décision soit prise. Il a d'autre part annoncé qu'il demanderait à ses services d'examiner les deux points suivants : le choix entre les deux grands types de solution que constituent une desserte « en antenne » et une desserte « en ligne » de l'aéroport de Roissy ; l'assurance que la solution préconisée par la commune de Goussainville serait examinée sérieusement.

Au-delà des précisions techniques, certes indispensables, il convient surtout de ne pas oublier la dimension humaine de cette affaire et les vingt mille habitants dont la vie risque d'être empoisonnée par les conséquences d'un tel choix.

Je rappelle en conclusion que la décision doit être prise dans moins de quatre mois. J'aimerais connaître les éléments nouveaux dont dispose aujourd'hui le ministère sur ce sujet

et savoir quelles mesures il entend prendre pour promouvoir la concertation annoncée avec les élus et rassurer la population, dont l'inquiétude croît au fil des mois et qui craint de se retrouver un jour devant le fait accompli. Une information complète et précise contribuerait à la tranquilliser.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

M. Jacques Douffigues, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. Je tiens tout d'abord à confirmer les termes de la réponse qui vous a été faite le 22 mai et ceux de la réponse que j'ai apportée à votre question écrite du 11 mai 1987, qui portait sur le même sujet.

Je précise ensuite que la direction des transports terrestres conduit actuellement, à ma demande, une étude, en liaison avec la S.N.C.F., Aéroports de Paris et les compagnies aériennes, pour examiner les conditions de la desserte de Roissy en ligne ou en antenne. L'alternative est, en effet, soit une liaison directe Paris-Roissy - Lille suivant l'un des tracés envisagés, soit une ligne Paris - Lille avec une bretelle vers Roissy. L'étude est conduite notamment sur la base des prévisions de trafic établies par la S.N.C.F. et nous serons assez rapidement en possession des éléments du choix.

Deuxième élément nouveau par rapport à la situation du mois de mai : des études de détail sont menées pour examiner les différentes hypothèses de tracé, notamment à la sortie de Paris et dans le département du Val-d'Oise. Parmi ces différentes hypothèses figure bien entendu la proposition formulée par Mme le maire de Goussainville. Les problèmes et les difficultés de cette commune sont bien connus du Gouvernement et de mes services ; ils sont pris en compte dans les études en cours.

La mission de concertation qui avait été confiée à la commission présidée par l'ingénieur général Rudeau, en supplément de la procédure habituelle, a permis d'approfondir la réflexion et d'orienter les études. Elle manifeste de façon éclatante notre volonté de consulter le plus largement possible en amont, avant de prendre des décisions très importantes.

Le Gouvernement devra se prononcer sur la réalisation du T.G.V. Nord dans le courant de l'été ou de l'automne. Il devra également, dans le même délai, se prononcer sur le tracé qui sera retenu entre Paris et Bruxelles, d'une part, Paris et Londres, d'autre part, entre les variantes dites A, B, et C qui ont été présentées par la commission Rudeau.

J'insiste sur le fait que cette commission est de nature administrative, qu'elle a fourni un certain nombre d'informations techniques susceptibles d'éclairer la décision qui sera prise par le Gouvernement mais que le tracé n'est en aucun cas prédéterminé et que les solutions préconisées ne s'imposent pas au Gouvernement. Elles ne constituent qu'un des éléments - certes très important, eu égard à la qualité des travaux de la commission - de la décision qui sera arrêtée.

Lorsque nous connaissons les résultats de l'étude relative à la desserte de Roissy et des études de détail sur la sortie de la région parisienne du T.G.V. Nord, nous pourrions choisir la variante optimale. Les consultations prévues, notamment dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, seront alors engagées, selon les règles en usage. Bien entendu, l'esprit qui a jusqu'à présent présidé aux conditions d'élaboration de ce projet sera maintenu. Je suis tout à fait disposé à m'entretenir avec les élus qui souhaiteraient connaître au fur et à mesure l'état d'avancement du dossier. Aucune décision ne sera prise sans que vous ayez été au préalable informés et consultés.

M. le président. La parole est à M. Jean Bardet, qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. Jean Bardet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Néanmoins, l'inquiétude des habitants du Val-d'Oise et, surtout, des habitants de Goussainville persiste. Je comprends très bien qu'il s'agit d'un projet technique important dont l'enjeu est capital pour l'avenir de notre pays et celui de l'Europe. Cependant, le court délai dans lequel la décision va être prise - dans le courant de l'été ou au début de l'automne, ainsi que vous l'avez rappelé - nous laisse extrêmement inquiets car nous ne disposons pas d'une information réelle. Cela explique au demeurant que les parlemen-

taires aient posé autant de questions à ce sujet, tant au Sénat qu'à l'Assemblée. Ce que nous voulons, c'est obtenir des informations afin de rassurer les populations.

Votre réponse n'est pas de nature à nous rassurer totalement. Vous nous parlez de concertation avec les élus. Certes, des membres du conseil général, dont je fais partie, ont participé à la commission Rudeau. Mais les parlementaires, qui sont en permanence sollicités par les populations concernées, n'ont pas été réellement informés. Je vous demande par conséquent de faire en sorte, si cela est possible, qu'il y ait une osmose entre vous et nous, de façon que nous puissions faire circuler une information non déformée. En effet, actuellement, un enjeu politique s'affirme sur le terrain. Je crains, si on laisse la vague s'amplifier, que nous n'en soyons plus maîtres.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des transports.

M. le ministre chargé des transports. Monsieur Bardet, avant d'ouvrir la concertation, il convient d'avoir un dossier suffisamment solide présentant les diverses solutions et variantes, indiquant leurs avantages et leurs inconvénients, leur coût et leurs répercussions sur l'environnement ; ce dossier est en cours d'élaboration. Mieux valait attendre pour le présenter plutôt que d'ouvrir la concertation dans la vague, ce qui aurait alimenté tous les fantasmes.

Je répète par ailleurs que rien ne se fera à la sauvette, malgré l'étroitesse des délais qui nous sont imposés, notamment à cause du fait que ce projet intéresse également l'Europe et doit être mené en concertation avec les autres pays membres du groupe de travail initial sur le T.G.V. Nord-européen.

Nous trouverons néanmoins le temps, dans le courant du mois de septembre, de procéder à une consultation complète de l'ensemble des partenaires intéressés. Je suis en tout cas tout à fait disposé, je le répète, à vous recevoir personnellement, de même que les parlementaires du Val d'Oise qui voudraient connaître l'état d'avancement du dossier avant le mois de septembre.

SOCIÉTÉ NOVATOME

M. le président. M. Georges Le Baill a présenté une question, n° 242, ainsi rédigée :

« M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la société Novatome, filiale de Framatome, société d'ingénierie dans le nucléaire, spécialisée dans la construction des réacteurs à neutrons rapides. Le P.-D.G., commun à ces deux sociétés, a décidé de les fusionner, et, dans ce cadre, il demande aux services du ministère l'autorisation de reporter le déficit 1986 de Novatome, qui s'élève à 110 millions de francs, sur l'exercice 1987 de Framatome. Il semble se heurter à des difficultés pour réaliser cette opération puisque, début juin, lors du comité d'entreprise de Novatome et du C.C.E. de Framatome, il a annoncé son intention de déposer le bilan de la société Novatome s'il n'obtenait pas cette dérogation. Ce pourrait être une affaire banale de faillite parmi tant d'autres si Novatome n'était le maître d'oeuvre pour la réalisation de Superphénix, à Creys-Malville près de Lyon, réacteur qui a été au centre de l'actualité au mois d'avril, à la suite d'une fuite importante de sodium dans la cuve du barillet. Du fait de cet incident, la mise en service industrielle de ce réacteur sera probablement retardée, et par suite le transfert de propriété à E.D.F. Toute disparition de l'entité Novatome pourrait avoir de graves conséquences sur la remise en état de cette installation et sur sa sûreté. Déjà, en 1986, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur cet aspect sûreté, lors du transfert de la région parisienne à Lyon de cette société, qui avait provoqué la perte de 70 p. 100 de son personnel ; personnel hautement qualifié, qui ne se remplace pas du jour au lendemain, et dont le savoir-faire accumulé depuis de nombreuses années ne se transmet pas en quelques mois. Evidemment, il n'avait pas été entendu, et la lecture de la réponse du ministre de l'industrie, avec le recul, à un an d'intervalle, est pour le moins savoureuse ! Aujourd'hui, au moment où le Parlement discute d'un projet de loi sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs technologiques, il serait paradoxal et

peu responsable sur le plan de la sûreté de laisser l'équipe Novatome disparaître. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter cette erreur.»

La parole est à M. Georges Le Baill, pour exposer sa question.

M. Georges Le Baill. Ma question, relative à la sûreté nucléaire, s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Elle concerne la société Novatome, filiale de Framatome, société d'ingénierie dans le nucléaire, spécialisée dans la construction des réacteurs à neutrons rapides. Le P.-D.G. commun à ces deux sociétés a décidé de les fusionner et, dans ce cadre, il demande aux services du ministère l'autorisation de reporter le déficit 1986 de Novatome, qui s'élève à 110 millions de francs, sur l'exercice 1987 de Framatome. Il semble se heurter à des difficultés pour réaliser cette opération, puisque, début juin, lors de la réunion du comité d'entreprise de Novatome et du comité central d'entreprise de Framatome, il a annoncé son intention de déposer le bilan de la société Novatome s'il n'obtenait pas cette dérogation du ministère des finances.

Ce pourrait être une affaire banale de faillite parmi tant d'autres si Novatome n'était maître d'œuvre pour la réalisation de Super-Phénix ; cette société est en effet responsable des études de réalisation et de la construction de la chaudière nucléaire.

Le réacteur de Creys-Malville, près de Lyon, a été, vous vous en souvenez, au centre de l'actualité, au mois d'avril, à la suite d'une fuite importante de sodium dans la cuve du barillet. Du fait de cet incident, la mise en service industrielle de ce réacteur sera probablement retardée et, par suite, le transfert de propriété à la société NERSA - E.D.F.

Toute disparition de l'entité Novatome pourrait avoir de graves conséquences sur la remise en état de cette installation et sur sa sûreté. Déjà, en 1986, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur cet aspect, lors du transfert de la région parisienne à Lyon de cette société, qui avait provoqué la perte de 70 p. 100 de son personnel. Un personnel hautement qualifié ne se remplace pas du jour au lendemain et le savoir-faire accumulé pendant de nombreuses années ne se transmet pas en quelques mois. Evidemment, à cette époque, je n'avais pas été entendu, et la lecture de la réponse du ministre de l'industrie à une question écrite que je lui avais posée, avec le recul, à un an d'intervalle, est pour le moins savoureuse ! Je peux vous la lire, si vous le souhaitez.

Aujourd'hui, au moment où le Parlement discute d'un projet de loi sur la sécurité civile et la prévention des risques majeurs technologiques, il serait paradoxal et peu responsable sur le plan de la sûreté de laisser l'équipe Novatome disparaître.

Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour éviter cette erreur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Monsieur Le Baill, vous avez bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur la situation de la société Novatome, filiale de Framatome. M. Madelin, empêché, m'a demandé de bien vouloir vous transmettre sa réponse et de vous prier de bien vouloir excuser son absence.

La société Framatome a effectivement sollicité le bénéfice de l'agrément prévu à l'article 209-II du code général des impôts en vue de transférer à son profit les déficits subis par sa filiale antérieurement à la fusion.

La règle du secret fiscal s'oppose à la publication des informations recueillies dans le cadre de cette instruction. Je puis cependant vous assurer que cette affaire est examinée avec une grande attention et dans le plus large esprit de compréhension. La décision définitive sera annoncée très prochainement.

Quoi qu'il en soit, la fusion de Framatome et de sa filiale Novatome envisagée par les directions générales est une opération qui n'affecte en rien l'implantation, le savoir-faire et la disponibilité des équipes de Novatome. Elle vise seulement à consolider au sein de Framatome les pertes de sa filiale. Juri-

diquement, Framatome reprendrait les charges et obligations de Novatome, notamment en ce qui concerne l'exécution du contrat pour la réalisation de Superphénix à Creys-Malville.

L'implantation à Lyon, il y a un an, de Novatome, décidée par sa direction générale, s'est accompagnée d'un certain nombre de départs. Mais la grande majorité des personnels ayant des responsabilités d'encadrement, dont la fonction est fondamentale pour le maintien de la connaissance, tout particulièrement en ce qui concerne la réalisation et le suivi de Superphénix, est restée, ainsi que le ministre de l'industrie vous l'avait indiqué en réponse à votre question écrite n° 3388, à laquelle vous avez fait allusion.

La réalisation d'un second surgénérateur ne pourrait se concevoir que dans un cadre européen. La décision en incombe aux électriciens et un tel projet ne paraît pas aujourd'hui réaliste dans le très court terme. Aussi, l'opération projetée par laquelle Framatome prend en charge sa filiale pourrait-elle permettre aux équipes de Novatome d'envisager l'avenir avec plus de confiance.

M. le président. La parole est à M. Georges Le Baill, qui dispose encore de quatre minutes.

M. Georges Le Baill. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma question s'adressait non pas au ministre de l'industrie, mais au ministre des finances. Dans ce pays, le ministre de l'industrie est soumis à la tutelle du ministre des finances puisque c'est lui qui, en définitive, décide quasiment de tout. Tout passe par lui, et les autres ministres le savent très bien.

Je n'ai pas du tout contesté dans ma question la fusion de Novatome et de Framatome. Vous m'avez donc sur ce point un peu répondu « à côté », si je puis dire. Je peux cependant vous en excuser car vous êtes le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et ce sujet n'entre pas dans vos compétences.

J'ai d'autant moins contesté cette fusion que, au moment du transfert de Novatome à Lyon, je l'avais moi-même proposé de façon à éviter une perte en personnels.

Je sais bien qu'on me répète toujours que ce transfert à Lyon n'a aucune conséquence sur la capacité de la société. Or, ayant travaillé vingt ans dans l'activité nucléaire, je connais bien le sujet et vous me permettez de vous dire que cela a eu des conséquences. En regardant ce qui s'est passé au mois d'avril, on s'aperçoit qu'on a perdu beaucoup de gens. On a perdu la mémoire, même si on a gardé les archives, et la mémoire des hommes, c'est quand même important.

Je considère donc que votre réponse n'en est pas une.

Je souhaite qu'une solution soit trouvée pour éviter le départ des spécialistes. Lorsqu'un accident se produit, on se retourne toujours contre les techniciens, alors qu'il faut prendre les choses bien en amont, surtout si l'on veut faire de la prévention. Et, dans ce domaine, la prévention est essentielle : Il faut savoir prévoir les choses. Jouer les pompiers une fois que l'accident est survenu ne suffit pas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé du tourisme.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Je vous confirme, monsieur le député, que M. le ministre d'Etat Balladur a bien demandé à M. Madelin de répondre à votre question, qui relève de sa compétence.

Par ailleurs, M. Madelin vous assure très clairement que la fusion envisagée n'affectera en rien l'implantation, le savoir-faire ou la disponibilité des équipes actuelles de Novatome. Cette réponse est très précise, contrairement à ce que vous avez laissé entendre.

CONDITIONS DE FINANCEMENT DES STAGES DES RESSORTISSANTS DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

M. le président. M. Michel Debré a présenté une question n° 202, ainsi rédigée :

« M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Fonds social européen subordonne sa participation financière aux stades en métropole des ressortissants des départements d'outre-mer à la condition de leur retour dans leur département d'origine. »

La parole est à M. Michel Debré, pour exposer sa question.

M. Michel Debré. Je remercie M. Bernard Pons d'être venu, pour me répondre, au banc du Gouvernement.

Ma question était adressée au ministre des affaires étrangères ou au ministre chargé des affaires européennes car, s'il est vrai qu'elle intéresse au premier chef les personnes originaires des départements d'outre-mer, elle met en cause une certaine orientation, à mes yeux déplorable, des institutions européennes et leur aspiration néfaste à établir une tutelle sur les affaires nationales d'une manière qui est, à mon avis, absolument anticonstitutionnelle.

Monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, vous savez aussi bien que moi que le grand problème de l'outre-mer est celui de la formation à donner à nos compatriotes des Antilles, de la Réunion et de la Guyanne, pour qu'ils aient la capacité d'exercer un métier, formation qui doit être de plus en plus spécialisée, si l'on veut lutter contre le chômage qui s'étend.

Les établissements de formation se trouvent soit en métropole, soit dans les départements d'outre-mer, et il en est de même pour les emplois recherchés auxquels peuvent prétendre les originaires de ces départements. Ils sont Français et ont donc le choix du lieu de leur formation, comme celui du lieu de leur emploi.

Or une tendance néfaste, que nous avons de bonnes raisons de croire bien accueillie à Bruxelles, aboutirait à ce que l'aide du Fonds social européen ne soit donnée, pour les formations en métropole, qu'aux personnes originaires des départements d'outre-mer qui s'engageraient à revenir dans leur département d'origine.

Cette condition, si jamais elle devait être appliquée, serait absolument abusive ! Il n'appartient pas à la Commission de subordonner son aide et la réglementation en la matière demeure fort heureusement une réglementation nationale.

Une telle disposition serait en outre inhumaine car nous savons très bien que, dans les départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, il y aura impossibilité pendant de longues années encore de trouver un nombre d'emplois correspondant au nombre des demandeurs.

Il s'agirait également, il ne faut pas se le cacher, d'une disposition raciste. Je ne m'étendrai pas sur ce point, bien qu'ayant eu à ce sujet des échos que je qualifierai de criminels.

Il s'agirait enfin d'une disposition antifrançaise. Si elle était acceptée, pourquoi n'exigerait-on un jour pas des Tourangeaux ou des Savoyards qu'ils aillent travailler chez eux, c'est-à-dire dans leur province ?

Ce n'est peut-être qu'un rêve d'idéologue, c'est peut-être l'affirmation d'une idée qui plaît à l'étranger. En tout état de cause, une telle disposition serait contraire au droit public des Français.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de me dire quelle est la position du Gouvernement. J'espère qu'elle est celle d'un refus absolu, d'autant plus que, dans une très large mesure, l'aide financière apportée par le Fonds social européen provient des contribuables français.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Debré, je vous remercie d'avoir posé cette question à M. le ministre des affaires étrangères. Si j'ai tenu à vous répondre personnellement, c'est parce qu'elle est très importante pour nos compatriotes originaires des départements d'outre-mer.

Vous savez sans doute déjà que le Fonds social européen intervient en métropole sur des opérations de formation professionnelle par une participation financière de 50 p. 100 des dépenses éligibles, quelle que soit l'origine des stagiaires. Les départements d'outre-mer, qui sont classés comme des régions de priorité absolue, bénéficient d'un avantage spécial, puisque le taux d'intervention de ce Fonds social est de 55 p. 100.

Les services du Fonds social européen traitent les demandes de concours concernant les stages réalisés en métropole et destinés aux ressortissants des départements d'outre-mer dans des conditions totalement identiques à

celles qui concernent les stagiaires d'origine métropolitaine. En effet, les règles de gestion du fonds s'appliquent de façon uniforme, quelle que soit l'origine géographique des bénéficiaires, de l'aide et, par conséquent - je tiens à vous le signaler d'une manière très claire - aucune condition de retour n'est imposée aux stagiaires en provenance d'un département d'outre-mer.

Le Gouvernement veillera à ce que la tendance que vous semblez percevoir ne devienne pas une réalité, ce qui serait, ainsi que vous l'avez dit, absolument inadmissible.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré, qui dispose encore de quatre minutes.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je n'utiliserai pas ces quatre minutes.

Je reprends la parole simplement pour remercier le ministre d'avoir, au nom du Gouvernement, pris la position claire qui est la sienne.

Je lui demande encore - mais je crois que je me répète inutilement - d'être vigilant à l'égard de bureaux et de services dont l'interventionnisme me paraît excessif et dont, parfois, les décisions ne sont pas exemptes d'arrière-pensées politiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Debré, le Gouvernement est parfaitement conscient de l'intérêt permanent que vous avez toujours porté à ce problème crucial de la formation professionnelle des jeunes originaires des départements d'outre-mer et à celui de la lutte contre le chômage, qui est véritablement une plaie dans ces départements car il y est beaucoup plus étendu qu'en métropole.

Je peux vous donner l'assurance que le Gouvernement veillera attentivement, d'une part, à ce que le Fonds social européen ne dérive pas comme vous le craignez et, d'autre part, à ce que les organismes nationaux accomplissent bien leur tâche et favorisent la mobilité de nos compatriotes des départements d'outre-mer.

M. Michel Debré. Je vous remercie, monsieur le ministre.

PISCINES NORMALISÉES

M. le président. M. Alain Richard a présenté une question, n° 245, ainsi rédigée :

« M. Alain Richard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent les communes propriétaires de piscines du modèle normalisé dit « Caneton ». Afin de favoriser la construction de piscines sur l'ensemble du territoire, le Gouvernement a lancé en 1969 un programme national de construction de 1 000 piscines. La circulaire n° 72.12 B du 6 janvier 1972 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs indique clairement le rôle joué par l'Etat dans l'opération qui a en fait abouti à édifier 199 piscines Caneton (et 183 piscines Tourneval). Il s'agissait notamment d'obtenir les prix de revient les plus avantageux, non pas en adoptant une simple procédure de commandes groupées, mais en recherchant « libérément » une industrialisation très poussée. Aussi l'opération, tant dans la conception des projets que dans l'exécution des travaux, s'est faite sous la seule responsabilité du secrétariat d'Etat à qui, par souci de rationalisation générale des circuits financiers et de centralisation des procédures administratives, avait été déléguée la maîtrise d'ouvrage de la part des collectivités concernées jusqu'à la livraison définitive. Rapidement sont apparus des défauts de construction faisant apparaître que le projet architectural auquel l'Etat avait accordé sa caution morale et matérielle était vicié au niveau de sa conception même. De multiples contentieux ont été engagés devant la juridiction administrative par les collectivités propriétaires de piscines Caneton et en 1983 s'est créée l'association des gestionnaires des piscines Caneton (A.G.E.P.I.C.) en vue d'informer au mieux ses adhérents et de rechercher sous l'égide du ministère une solution amiable générale. Il lui fait remarquer que sous les gouvernements précédents de

MM. Mauroy et Fabius, à la suite d'un effort certain de concertation, la problématique était en bonne voie de règlement. En effet, de 1983 à juillet 1986, de nombreuses réunions au ministère concerné ont abouti à la passation par celui-ci de deux contrats d'études : l'un pour constater, étudier les défauts de construction et proposer des mesures de réhabilitation, l'autre pour analyser l'ensemble des contrats d'assurances des concepteurs et constructeurs. Aujourd'hui, les collectivités propriétaires ont le sentiment certain que la recherche d'une solution à l'amiable est abandonnée par le secrétariat d'Etat et ce à la suite des récents entretiens qui leur ont été accordés par l'autorité d'Etat concernée. En conséquence, vu l'importance du sinistre (environ 200 millions de francs), le coût des procédures contentieuses, l'urgence des réparations entraînant des fermetures pour raison de sécurité et le fait que sont en priorité atteintes les petites communes aux faibles moyens techniques et financiers, il lui demande : premièrement, s'il souhaite toujours une solution amiable et comment ; deuxièmement, s'il entend faciliter la bonne information des collectivités en leur communiquant notamment le résultat des études Cofast. »

La parole est à M. Alain Richard, pour exposer sa question.

M. Alain Richard. Monsieur le président, comme il est d'usage pour les séances de questions orales, je soulèverai un problème pratique et concret.

Il s'agit de la situation de plusieurs dizaines de communes, de tailles variées - surtout des communes péri-urbaines d'assez faible population, entre 5 000 et 15 000 habitants - qui ont passé contrat avec l'Etat, il y a un peu plus d'une quinzaine d'années, pour profiter des préparatifs techniques et de l'organisation financière mis en place par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, concernant la réalisation de piscines d'un modèle normalisé.

Compte tenu des besoins en équipements sportifs de l'époque, qui ont d'ailleurs été partiellement satisfaits depuis lors, la formule d'un marché groupé, d'études et d'éléments de construction strictement normalisés avait été choisie. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports avait vigoureusement insisté auprès des communes - nous sommes nombreux à nous en souvenir - pour qu'elles retiennent ce modèle de préférence à d'autres et qu'elles délèguent à l'Etat la maîtrise d'ouvrage de chaque opération. L'Etat s'est donc trouvé être le réalisateur d'environ 180 piscines du modèle « Caneton ». La connotation humide de ce terme n'est d'ailleurs pas sans rapport avec ce que sont devenues ultérieurement ces piscines.

Aujourd'hui, 90 communes sont confrontées à des maux d'une importance considérable. Celles-ci prennent une proportion d'autant plus pénible que les travaux nécessaires pour y remédier représentent souvent des sommes importantes - de 1 à 2, voire 2,5 millions de francs - et que, compte tenu du poids d'une telle surcharge dans les budgets d'investissement des communes concernées, il est à craindre - j'appelle particulièrement l'attention du Gouvernement sur ce point - que plusieurs dizaines de piscines soient purement et simplement fermées. En effet, les communes ne pourront pas, seules, faire face à la remise en état de ces équipements.

L'Etat a cherché à donner suite à ses obligations de conseil et de prestataire des communes en aidant celles-ci sur le plan administratif à monter les contentieux qu'elles ont entrepris contre les constructeurs et en lançant deux études collectives. L'une, qui porte sur l'analyse des dommages techniques et la recherche des causes, est achevée et a été communiquée aux communes. Elle fait bien apparaître les responsabilités aux stades de la conception et de la préparation des éléments constitutifs des piscines. Dans l'autre étude, qui présente aussi une grande utilité, sont analysées les clauses des contrats d'assurance « constructeur » dont bénéficiaient les différentes communes. Elle a permis à chacun de mesurer les possibilités de recours et de négociation pour une réfection, menée en commun, des piscines en question.

Or les représentants des communes, qui ont eu la bonne idée de s'associer pour défendre leurs intérêts, n'ont plus reçu de nouvelles du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports depuis plusieurs mois. Ils ne sont pas parvenus à obtenir communication du second rapport, qui décrit les possibilités de recours auprès des compagnies d'assurance.

Des collègues maires dans le département du Val-d'Oise, confrontés à ce problème, m'ont demandé d'exprimer leur inquiétude et, surtout, d'essayer d'obtenir l'assurance que le rapport qui a été établi dans l'intérêt des communes pour qu'elles apprécient correctement leurs possibilités de recours leur soit effectivement communiqué et que l'Etat continue à se sentir responsable.

Il s'agit en effet d'un problème moral : un contrat a été passé entre l'Etat et des communes, et l'Etat doit s'estimer responsable de la bonne exécution des réparations. Les communes concernées s'estimeraient ainsi satisfaites d'avoir passé contrat avec l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme.

M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser M. Christian Bergelin qui, effectuant un déplacement officiel en province, ne peut malheureusement être présent aujourd'hui. Il m'a néanmoins demandé de vous communiquer les éléments de réponse suivants :

En 1969, l'Etat décida de doter certaines communes de piscines afin de populariser la pratique de la natation dans le cadre de l'opération « 1000 piscines ».

Le concours d'idées alors lancé concernait « une piscine destinée à des agglomérations relativement restreintes à des coûts réduits de construction, d'entretien et d'exploitation... » Un processus classique de programmation pluriannuelle est alors enclenché.

Parmi les cinq projets retenus pour réaliser ce programme, il existait un projet « Caneton ». Après concours, celui-ci fut attribué en 1969 à l'équipe d'architectes Charvier-Aigrot-Charas. Un cabinet d'études, Seri-Renault, lui fut adjoint pour l'aider.

De 1973 à 1974, ce sont 196 piscines Caneton qui ont été construites sur l'ensemble du territoire.

La réalisation du programme a très vite montré que la mise en œuvre de certaines solutions, notamment celle du pare-vapeur, était délicate. En outre, les conditions d'utilisation primitive de ces piscines ont été bouleversées par les conséquences de la crise de l'énergie datant de 1974.

Dans ces conditions, outre les aléas de construction évitables dans ce type d'opération, des désordres importants sont apparus au niveau des toitures dans de très nombreux cas.

Au vu de ces désordres, certaines collectivités regroupées au sein de l'association de gestionnaires des piscines Caneton, AGEPIC ont effectivement demandé que l'administration intervienne pour pallier les défauts au niveau de la conception du projet.

Bien que soucieux de la conservation du patrimoine constitué par ces piscines, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports estime que les désordres ne lui sont aucunement imputables. Les contentieux, une soixantaine à ce jour, engagés par les collectivités locales ne se sont d'ailleurs pas, en règle générale, traduits par la mise en cause de l'administration.

Cependant, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne souhaite pas rompre le processus d'accord amiable qui a été engagé. C'est pourquoi une réunion s'est tenue le 19 mars 1987 avec les représentants de l'AGEPIC afin d'arrêter une ligne de conduite cohérente et réaliste.

Dans ce contexte, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est engagé à faciliter l'information des communes concernées. A cet effet, il vient de communiquer, comme vous l'avez rappelé, à l'AGEPIC, à titre gracieux, les rapports Viguiet et Soreib. Ces documents, commandés par l'administration, avaient pour objet de dégager des solutions techniques permettant une rénovation des piscines.

Désormais, les communes peuvent donc s'en inspirer, sous leur propre responsabilité, pour entamer des travaux.

Par conséquent, la recherche d'une solution amiable est toujours d'actualité. La communication des documents techniques en constitue un des éléments. En revanche, il paraît difficile dans le contexte actuel, notamment budgétaire, d'aller au-delà, d'autant que nombre de communes n'ont pas épuisé tous les recours dont elles disposent.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, qui ne dispose plus que de deux minutes.

M. Alain Richard. Il me reste peu de temps, monsieur le président, et je crois que la réponse du ministre donne des informations suffisantes et encourageantes.

Je tiens simplement à vous rendre attentif, monsieur le ministre, au fait que, bien entendu, il n'est pas logique de demander à l'Etat de financer une partie de ces réparations. Sa responsabilité n'est pas engagée et il ne s'agit pas de son patrimoine. Mais la décentralisation est maintenant complète dans le domaine des équipements sportifs et votre ministère tient justement à garder sa responsabilité de conseil technique des communes et il dispose d'experts, d'agents techniques de qualité qui sont de longue date des partenaires appréciés des communes.

Il est donc important que, dans l'esprit que vous venez de décrire, le ministère, comme il l'a fait sous les précédents ministres, continue à accompagner les communes et à les conseiller au mieux dans la suite de ce litige un peu douloureux et s'efforce, avec toute la prudence nécessaire compte tenu de l'expérience, de les aider à se grouper aussi pour commander les matériaux et les prestations de réparation qui vont devenir nécessaires car il est important de se rappeler que beaucoup de communes sont touchées dans une proportion financière qui est difficile pour elles.

Donc si cette affaire peut se terminer avec le maintien de l'esprit de coopération que vous avez décrit - et je serais naturellement à votre disposition pour maintenir les relations - je pense que ce sera une affaire douloureuse mais qui, au moins, se sera terminée dans un esprit positif.

DÉPORTÉS DU TRAVAIL

M. le président. M. Jean Jarosz a présenté une question n° 246, ainsi rédigée :

« M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des 600 000 Français qui furent déportés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne. Ils restent les seuls parmi les victimes de la guerre 1939-1945 à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement les épreuves qu'ils ont subies. Cette situation est injuste. Les déportés du travail emmenés de force en Allemagne ont été effectivement victimes du nazisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice ».

La parole est à M. Jean Jarosz, pour exposer sa question.

M. Jean Jarosz. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, quarante-deux ans après la fin de la seconde Guerre mondiale, les 600 000 Français qui furent déportés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne restent les seuls parmi les victimes de la guerre 1939-1945 à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement les épreuves qu'ils ont subies.

Cette situation est injuste. Les déportés du travail, emmenés de force en Allemagne, ont été effectivement victimes du nazisme. L'histoire et le langage courant ont fait d'eux des déportés du travail, mais le titre de leur statut-loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les a désignés provisoirement comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Depuis le 4 août 1950, la discussion se poursuit sur le point de savoir comment ces personnes doivent être nommés officiellement, mais aucune décision législative n'a pu être prise. Au cours de son congrès national des 2 et 3 mai 1987 tenu à Vernouillet, Eure-et-Loir, la fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé vient de réaffirmer solennellement sa volonté de voir attribuer à toutes ces victimes le titre de « victimes de la déportation du travail ».

Monsieur le ministre, allez-vous enfin accéder à leur vœu ? Le Gouvernement est-il prêt à demander au Parlement de légiférer en ce sens ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. Fontès, retenu à Toulouse par le congrès national des évadés de guerre, et qui m'a demandé de vous répondre.

Mon collègue, secrétaire d'Etat aux anciens combattants, souhaitait, à l'occasion de votre question, faire le point devant la représentation nationale sur le problème souvent évoqué des Français requis par les Allemands pour travailler en Allemagne pendant la Seconde Guerre mondiale au titre du travail obligatoire. Il s'est agi en l'occurrence d'une astreinte à laquelle le fait d'échapper conduisait à une situation dangereuse pouvant entraîner des sanctions sévères de la part de l'occupant. Il est naturel, dès lors, que ceux qui ont été les victimes de cette contrainte obtiennent un statut reconnaissant le préjudice subi et leur ouvrant des droits. Le législateur de 1951 a pris en compte cette situation particulière en attribuant aux intéressés le statut de « personne contrainte au travail en pays ennemi ». C'est l'objet de la loi du 14 mai 1951, codifiée aux articles L. 308 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Au cours des six années qui ont précédé l'adoption de ce statut, les anciens requis du service du travail obligatoire en Allemagne s'étaient regroupés en une association librement déclarée, sous l'appellation de « fédération nationale des déportés du travail ». Ils ont marqué leur défaveur au titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi », en refusant les cartes correspondantes qu'il était prévu de leur attribuer. Par la suite, un ensemble de différends est apparu entre les associations de déportés regroupant les victimes des camps de concentration et celles regroupant les travailleurs contraints, notamment à l'occasion de manifestations du souvenir auxquelles participent les porte-drapeaux. Ces différends se sont traduits par l'ouverture de contentieux entre associations, sur les plans national et local.

C'est ainsi qu'à la suite de deux arrêtés de la cour d'appel de Paris du 13 février 1978 et de la Cour de cassation du 23 mai 1979, la fédération des déportés du travail s'est vu interdire l'usage des termes de « déportés » et de « déportation » et a pris l'appellation de « Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé ». Sur le plan local, les contentieux en cours se sont poursuivis et ont donné lieu à des appréciations diverses en première instance et en appel. La Cour de cassation, saisie de cette affaire, vient de rendre, le 27 avril de cette année, plusieurs arrêts concluant tous à l'exclusivité de l'usage de l'appellation de « déportés » ou du terme « déportation » par et pour les victimes du régime concentrationnaire.

A l'évidence, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'a pas eu à intervenir dans ces contentieux, de caractère judiciaire, où l'administration n'est pas partie. Le prédécesseur de M. Fontès, préoccupé par cette question d'appellation, avait tenté de lui trouver, en 1982, une solution par la voie de la concertation entre résistants, déportés et requis au travail, mais aucun accord n'a pu intervenir. M. Fontès a tenu, pour sa part, à être présent au congrès des « personnes contraintes au travail en pays ennemi » qui s'est tenu à Béziers, le 20 avril 1986. Il y a pris la parole pour souhaiter que toutes les victimes de guerre parviennent à un accord, précisant qu'il ne lui incombait pas d'ajouter aux difficultés en prenant parti dans une affaire où les juridictions sont appelées à se prononcer.

La question présentement évoquée est celle d'un défaut d'adaptation de l'appellation des intéressés à la contrainte et aux préjudices dont ils ont été les victimes. Or serait-il légitime et équitable de considérer que le remède à ce défaut, examiné à la lumière de l'exposé qui précède, résiderait dans une confusion de l'idée de transfert en Allemagne pour y être astreint à y travailler contre rémunération avec la notion de déportation en Allemagne pour y être exterminé, comme le furent les déportés vers les camps de la mort ?

A l'avis de tous ceux qui ont bien connu la déportation, notamment les commissions nationales d'attribution des titres de déporté, rien n'autorise ni cette confusion ni ce rapprochement, surtout au moment où les témoignages de l'horreur des crimes perpétrés par les nazis s'expriment à Lyon.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants partage avec vous, monsieur le député, votre souci des victimes de la contrainte au travail en pays ennemi. Il insiste sur le fait que ces victimes ne sont pas démunies de droits ; la prise en compte des infirmités contractées au travail en Allemagne est facilitée par des délais de présomption calqués sur ceux des militaires ; la durée de contrainte au travail compte pour la retraite, tous régimes.

M. Fontès est disposé à examiner avec la plus grande compréhension les vœux des intéressés, notamment en ce qui concerne l'étude d'une éventuelle pathologie propre à l'astreinte au travail en Allemagne, à la condition d'être saisi d'un rapport médical contemporain des faits et de caractère national.

Il lui paraît cependant difficile d'aller au-delà sans remettre en cause l'équilibre délicat entre les différents statuts de victimes de guerre, tel qu'il ressort du code des pensions militaires d'invalidité en son état actuel et qui correspond à une appréciation adaptée de préjudices variés résultant des multiples épreuves infligées aux Français au cours de la Seconde Guerre mondiale.

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz, qui dispose encore de six minutes.

M. Jean Jarosz. Monsieur le ministre, les déportés du travail poursuivent sans relâche leur combat pour le respect de leur honneur et de leurs droits.

Il faut les écouter, car nul ne peut nier qu'il y ait eu une déportation du travail dont le bilan est tragique :

60 000 d'entre eux sont morts dans les camps, victimes des sévices endurés, dont 15 000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance sur le territoire même de l'ennemi.

59 000 sont rentrés tuberculeux, 50 p. 100 pré-tuberculeux. 150 000 sont disparus prématurément des suites de leur déportation, depuis leur retour. Il y eut plusieurs milliers de mutilés, de nombreuses veuves et beaucoup d'orphelins.

C'est pourquoi ils s'estiment en droit de réclamer que leur soit attribué, officiellement, le titre de « victimes de la déportation du travail ». Ce titre tient compte des craintes et des réserves émises par les rescapés des camps de la mort, en ce sens qu'il ne prête à aucune confusion avec celui des déportés résistants ou des déportés politiques.

Il est temps de régler, enfin, de façon équitable, cette question, car les retards successifs qui en ont différé, jusqu'aujourd'hui, la solution, malgré les promesses prodiguées, ont, à très juste titre, profondément irrité les victimes de la déportation du travail, qui ne peuvent bénéficier pleinement des droits qui leur ont été reconnus par leur statut. Or seul le Parlement est habilité à légiférer, et seul un vote du Parlement peut apporter une solution à ce problème.

C'est pourquoi, respectueux des engagements qu'il avait pris avant les élections législatives du 16 mars 1986, le groupe communiste à l'Assemblée nationale avait déposé une proposition de loi, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 avril 1986, dont le premier signataire est Guy Ducloné.

Cette proposition de loi tend à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail », et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Lors de la précédente législature cette proposition de loi avait été adoptée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur un rapport d'André Tourné. Rien ne devrait donc s'opposer à son adoption à l'Assemblée nationale aujourd'hui.

Mais la réalité est différente. Dans la résolution générale du conseil national des associations départementales des déportés du travail et réfractaires de France des 2 et 3 mai 1987 à Vernouillet, une phrase parle d'elle-même « Le conseil national remercie les parlementaires qui, individuellement, leur apportent leur soutien mais regrette que, dans la présente législature, seul le groupe communiste a été respectueux des engagements pris en déposant une proposition de loi tendant à leur attribuer le titre de « victimes de la déportation du travail ».

Avec cette question orale, le groupe communiste renouvelle son engagement à défendre les déportés du travail pour leur rendre leur honneur et leurs droits.

Monsieur le secrétaire d'Etat, au moment où des campagnes odieuses visent à nier le génocide hitlérien, ce serait faire oeuvre utile que de prendre en considération la proposition de loi du groupe communiste. Ce serait donner à la définition des droits de l'homme sa signification réelle, pleine et entière. C'est ce que j'aurais souhaité vous entendre me répondre.

FRANÇAIS DISPARUS EN ALGÉRIE

M. le président. M. François Porteu de La Morandière a présenté une question n° 250, ainsi rédigée :

« Aux questions 18408 de M. Georges-Paul Wagner et 20108 de M. Jean-François Jalkh, M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, a répondu « qu'il n'y a pas de Français retenus clandestinement en Algérie depuis 1962 ». Dans ces conditions M. François Porteu de la Morandière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre chargé des droits de l'homme quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les Français de toutes confessions considérés comme disparus en Algérie depuis le 18 mars 1962 soient légalement considérés comme décédés. Il souligne l'importance d'une telle clarification pour des familles qui n'ont jamais pu être informées du résultat des recherches entreprises ni bénéficier des droits juridiques liés à la réalité de ces décès. D'autre part, en ce qui concerne les Français disparus alors qu'ils étaient sous l'uniforme, soit dans des forces régulières de l'armée, soit dans des forces supplétives ou dans des forces de police, la mention « mort pour la France » devrait, semble-t-il, leur être reconnue dès lors que le Gouvernement considère ces disparus comme morts en service commandé au cours de la guerre d'Algérie. En effet, celle-ci s'est légalement terminée au 1^{er} juillet 1962 alors que de nombreuses disparitions, particulièrement de harkis, sont intervenues entre le 18 mars, date des accords d'Evian, et le 1^{er} juillet, date de l'indépendance. Il considère que les familles des disparus ont le droit de connaître la vérité et de bénéficier des droits qui sont attachés à leur deuil. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour les familles de ces disparus. »

La parole est M. François Porteu de la Morandière, pour exposer sa question.

M. François Porteu de la Morandière. Ma question concerne en effet le douloureux problème des disparus en Algérie. Voici quelques jours vous avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, à mes collègues Jalkh et Wagner qu'il n'y a pas de Français retenus clandestinement en Algérie depuis 1962.

Il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de cette affirmation. Tout ce que je puis dire, c'est que la conclusion qui s'impose, puisqu'ils ne sont pas revenus et que vous nous dites qu'ils ne sont pas prisonniers, c'est qu'ils sont morts. Mais encore faut-il le dire et le dire clairement, encore faut-il en tirer les conséquences pour les familles des Français disparus pendant ou après la guerre d'Algérie, car les familles ont le droit de connaître la vérité.

Je sais qu'on m'objectera la difficulté de connaître les chiffres. Si mes renseignements sont exacts, si les chiffres qui ont d'ailleurs été évoqués à maintes reprises dans cet hémicycle sont les bons, il s'agit de 6 000 disparus. Quatre-cent-cinquante prisonniers étaient encore vivants en 1962 et aucun d'entre eux n'a été rendu à la France. Trente-cinq militaires ont été enlevés sans laisser de trace et ont disparu après les accords d'Evian.

M. de Broglie intervenait dans cet hémicycle le 24 novembre 1964. Il ne contestait aucun de ces chiffres mais aucune précision n'a été donnée. Dans le *Journal officiel* du 25 avril 1965, M. de Broglie ne fait pas mystère du caractère politique de certaines de ces disparitions et les Français apprennent qu'une convention secrète qui avait été signée à ce sujet entre la France et l'Algérie le 27 août 1964 n'avait été publiée au *Journal officiel* que le 17 août 1965. Cette convention rappelait que le gouvernement algérien considérait que les personnes accusées par l'Etat algérien d'avoir commis une infraction politique ne pourraient être libérées ni extradées en direction de la France.

Tout cela me paraît grave, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que c'est obscur et qu'il faut, aujourd'hui, faire la pleine lumière. Ces familles ont le droit de savoir, d'avoir un statut juridique simple et clair.

Je rappelle également que 300 familles s'étaient inscrites pour engager une procédure judiciaire d'absence. Treize procédures seulement sont allées jusqu'à leur terme.

Je voudrais, pour terminer cette question bien simple dans son origine mais certainement bien compliquée à résoudre, évoquer le cas de nos compagnons d'armes harkis. Vous savez que plus de 100 000 d'entre eux ont disparu sans laisser de trace. Vous savez à quel point tous les gouvernements qui se sont succédés ont été lâches à leur égard car ce problème n'a jamais été abordé de front au cours des négociations avec le gouvernement algérien.

Les harkis disparus laissent des enfants, des familles qui pourraient bénéficier d'un sort moins tragique si leur statut juridique était réglé. Que fait le Gouvernement pour régler ces problèmes, pour s'attaquer, vingt-cinq ans après, au sort de nos compagnons d'armes harkis qui ont payé leur attachement à la France de leur vie, qui, actuellement, ne sont même pas considérés comme « morts pour la France », et dont les familles ne peuvent même pas, à ce titre, bénéficier de l'aide, bien modeste pourtant, de l'office national des anciens combattants ?

Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, il y a là un problème qui mérite que vous ouvriez ce dossier, et je souhaite que vous soyez capable de le refermer après avoir apporté les solutions humaines qui feraient honneur à notre Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez bien voulu rappeler que deux parlementaires appartenant à votre formation politique m'ont récemment interrogé sur le problème des Français qui seraient encore retenus en Algérie depuis l'accession à l'indépendance de ce pays.

A cette occasion, j'ai effectivement déclaré qu'il résultait de l'ensemble des informations en la possession du Gouvernement qu'il n'y avait pas de Français retenus clandestinement en Algérie depuis 1962.

Des recherches concernant nos compatriotes disparus lors de l'accession à l'indépendance de l'Algérie ont été engagées, en effet, dès 1963, sous l'égide de la Croix-Rouge internationale. Ces enquêtes ont conclu, dans la très grande majorité des cas, à leur décès. Faute de renseignements suffisants, certains dossiers ont cependant dû être clos, sans que l'on puisse se prononcer de façon définitive sur le sort de nos ressortissants.

Par la suite, les représentations diplomatiques et consulaires françaises en Algérie ont poursuivi sur place les recherches pour tous les cas individuels qui leur étaient soumis. Ces investigations se sont toujours révélées vaines.

Rien aujourd'hui ne permet donc de penser que certains de nos compatriotes soient encore en vie ou, *a fortiori*, détenus.

Je vous rappelle enfin que les services du ministère des affaires étrangères demeurent prêts à relancer, comme ils l'ont toujours fait, les recherches nécessaires si des indices concrets et vérifiables leur sont signalés.

Il va sans dire évidemment que si de tels indices étaient portés à ma connaissance, je ne manquerais pas de demander que des enquêtes exhaustives soient effectuées.

Je tenais, monsieur le député, à vous rappeler ces faits que j'ai déjà signalés il y a quelque temps à deux de vos collègues.

Vous me demandez à présent de vous indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre, d'une part, pour que les Français disparus en Algérie depuis le 18 mars 1962 soient légalement considérés comme décédés et, d'autre part, pour que ceux des disparus qui servaient dans les forces armées ou dans la police obtiennent la mention : « Mort pour la France ».

Ces deux questions posent des problèmes juridiques complexes dans des domaines qui relèvent plus particulièrement de la compétence de M. le garde des sceaux et de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. J'ai donc immédiatement appelé l'attention de mes collègues du Gouvernement sur les points que vous mentionnez. Mais vous comprendrez que je ne sois pas en mesure de vous apporter, dès aujourd'hui, les précisions que vous sollicitez. Les ministères concernés ont entrepris l'examen attentif de ces questions. J'espère donc pouvoir vous communiquer dans un délai rapproché le résultat des études qui ont été engagées à ma demande.

DIFFICULTÉS RENCONTRÉES PAR LES FAMILLES

M. le président. M. Loïc Bouvard a présenté une question n° 247, ainsi rédigée :

« M. Loïc Bouvard expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les difficultés éprouvées par un certain nombre de familles : la conjoncture économique, la situation de l'emploi, ou des hasards de la vie et en particulier l'inégalité devant la santé constituent autant de facteurs d'aléas dans leur existence. Il lui fait observer que, dans un certain nombre de cas, l'intervention des organismes de sécurité sociale s'avère impuissante à aider les familles à résoudre lesdites difficultés, voire en accroît la gravité. Tel est le cas notamment lorsqu'un retard de règlement est sanctionné par une suppression immédiate des prestations. Il en est ainsi lorsque les caisses d'allocations familiales suppriment l'allocation de logement à qui n'a pas pu payer son loyer, lorsque la mutualité sociale agricole précompte sur le montant des prestations familiales les sommes destinées à l'extinction de la dette de cotisation maladie ou vieillesse d'un exploitant en difficulté, lorsque le régime d'assurance maladie des T.N.S. interrompt le droit aux prestations dès le premier retard de règlement des cotisations et ne le rétablit qu'après apurement rapide et complet de la dette. Il lui demande quelle appréciation elle porte sur ces situations et quelles initiatives elle envisage de prendre ou de susciter afin de venir en aide à ces familles, de leur permettre de surmonter leurs difficultés temporaires et de continuer d'assumer leurs responsabilités parentales. »

La parole est à M. Loïc Bouvard, pour exposer sa question.

M. Loïc Bouvard. Madame le ministre chargé de la santé et de la famille, c'est sur le problème des familles en situation de précarité que je voudrais appeler aujourd'hui votre attention.

Depuis plus de quarante ans, notre pays s'est doté d'un système cohérent de sécurité sociale grâce auquel la collectivité participe au remboursement des frais de maladie, à la compensation des charges de famille, à l'attribution de revenus de remplacement pour les malades, pour les personnes âgées et, depuis une date récente mais de plus en plus, pour les chômeurs.

Cet ensemble, auquel nos compatriotes manifestent un légitime attachement, connaît, du fait même de son succès, certaines difficultés financières. Le manque de rigueur de la gestion passée n'est sans doute pas étranger à ces difficultés et leur solution exige l'effort de tous - puisqu'aussi bien la collectivité, c'est chacun de nous - afin de sauver cette grande idée qui a permis la généralisation de la protection sociale.

On pourrait penser qu'en dépit de ces problèmes le système français met nos concitoyens à l'abri de l'ensemble des risques sociaux. Or l'expérience de nos mandats locaux et les visites que nous recevons dans nos permanences nous montrent que les organismes de protection sociale sont impuissants à aider certaines familles en situation de précarité, voire que leurs règles de fonctionnement accroissent la gravité des difficultés auxquelles elles sont confrontées.

Il est vrai que le nombre des familles durement touchées par la crise, l'endettement et le chômage, tend à croître, alors que la maladie frappe toujours aveuglément, pouvant priver une famille des ressources qu'elle tirait de l'activité de son chef, travailleur indépendant.

Confrontées à ces situations graves, parfois soudaines, ces familles encourent en outre la déchéance d'un certain nombre de prestations qui pourraient précisément les aider à surmonter leurs difficultés.

Je sais, madame le ministre, toute la part que vous avez prise dans la réflexion menée actuellement au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales, en vue de porter davantage attention aux familles les plus démunies en allant au-devant d'elles, si c'est par ignorance qu'elles ne perçoivent pas les allocations auxquelles elles pourraient prétendre.

Certaines familles ne peuvent pas percevoir l'allocation de logement parce que leurs moyens ne leur permettent pas de rendre leur habitation conforme aux normes de salubrité. Vous avez annoncé votre intention de mettre en place un

mécanisme propre à les y aider. Je vous en félicite et j'espère que vous serez très bientôt en mesure de nous annoncer des mesures concrètes de nature à briser la spirale de la paupérisation. C'est en effet dans cette voie qu'il faut poursuivre.

Il faut empêcher que certaines familles, durement éprouvées par le chômage ou la maladie, ne se voient supprimer les aides au logement parce qu'elles n'ont pu faire face à leur part de charges. Dans ce cas, le remède est pire que le mal. Les impayés s'accumulent, entraînant l'expulsion ou la vente judiciaire du logement, dont le produit n'est souvent pas suffisant pour apurer l'intégralité de la dette.

Le traitement des impayés en matière de logement a été amélioré l'année dernière, mais il faut encore intensifier le suivi social des familles en difficulté, éviter que la perte de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement ne les fasse sombrer dans la marginalisation et le quart monde, alors qu'une assistance temporaire leur permettrait de reprendre pied et d'assumer de nouveau leurs responsabilités éducatives.

Mais d'autres problèmes du même ordre se posent aux familles, dont la solution ne passe pas par l'action sociale de la C.N.A.F. C'est pourquoi, je me permets de vous demander, madame le ministre, d'élargir votre action, de vous faire en quelque sorte l'avocate de toutes les familles en difficulté. Je vais en donner deux exemples : celui des agriculteurs et celui des travailleurs indépendants.

Subissant de plein fouet la crise du marché de la viande et le choc des quotas laitiers, un certain nombre d'exploitants agricoles éprouvent les plus grandes difficultés à faire face à leurs engagements financiers. Ils sont plus de deux mille dans ce cas dans mon département. Or, lorsqu'un agriculteur n'acquiesce pas ses cotisations sociales, l'article 1143-1 du code rural autorise la mutualité sociale agricole à en prélever le montant sur les prestations dues. Dans les faits, ce sont souvent les allocations familiales qui, malgré leur caractère inaccessible et insaisissable, font l'objet de ce prélèvement, ce qui, bien sûr, ne fait qu'augmenter la précarité de la situation de ces familles, souvent nombreuses. D'autant qu'à la suppression des allocations familiales peut s'ajouter la privation des droits à l'assurance maladie pour tout le groupe familial, si la dette de cotisations n'est pas complètement éteinte.

Quant au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il réserve ses prestations à ceux de ses affiliés qui sont à jour de leurs cotisations. Or, lorsqu'un commerçant doit fermer boutique pour raison de santé, lorsqu'un artisan ou un auxiliaire médical suspend l'exercice de sa profession parce qu'il est hospitalisé, aucun revenu de remplacement ne vient suppléer celui qu'il ne peut plus tirer de son travail : il ne bénéficie pas d'indemnités journalières. Dès lors, la famille doit compter sur sa prévoyance personnelle pour subsister pendant ce moment difficile, mais les cotisations d'assurance maladie continuent de courir et le paiement tardif d'une échéance est sanctionné par la suspension du droit aux prestations, qui ne peut être rétabli que si l'intégralité de la dette est acquittée avant l'échéance suivante. Et voici que recommence l'engrange.

C'est à des centaines de milliers de familles en péril que nous devons tendre la main dans un passage difficile. Il est indispensable de mobiliser toutes les énergies dans ce dessein. En votre qualité de ministre de la famille vous avez, madame, à coordonner de multiples intervenants, que ce soit au niveau gouvernemental - les exemples que j'ai cités relèvent de la tutelle de trois ministres différents - que ce soit au niveau des collectivités locales dans le cadre des responsabilités qui sont les leurs en matière d'aide et d'action sociale, que ce soit enfin au niveau des organismes de protection sociale.

Je ne doute pas que vous ayez à cœur d'être le catalyseur des diverses initiatives destinées, selon votre expression, à « faire plus pour les familles qui en ont vraiment besoin ».

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Les aléas de la vie, la conjoncture économique, la situation de l'emploi peuvent effectivement mettre de nombreuses familles en difficulté. Je vous remercie, monsieur le député, d'avoir rappelé que la deuxième étape de la

politique familiale que j'avais annoncée est largement orientée vers ce problème qui me préoccupe beaucoup, car les prestations familiales représentent, pour les familles concernées, une base absolument indispensable qui peut leur permettre de vivre ces moments difficiles avec un minimum de dignité.

C'est pourquoi j'ai demandé à la Caisse nationale d'allocations familiales de mettre en place une politique plus dynamique allant au-devant des familles qui, faute d'information, ignorent qu'elles ont droit aux prestations ou ne savent pas à quel organisme s'adresser. Cette action concerne également les allocations de logement qui sont tout aussi nécessaires à ces familles. Dans un cas comme dans l'autre, nous nous devons de faire en sorte qu'elles perçoivent ce à quoi elles ont droit.

Le système de protection sociale s'efforce de limiter les conséquences des aléas de la conjoncture économique et de la situation de l'emploi, d'assurer une véritable sécurité sociale ou d'apporter un soutien aux plus démunis par l'aide sociale. Mais il ne doit pas pour autant anéantir toute responsabilité des familles. La frontière entre ces deux impératifs n'est pas toujours facile à situer.

Si des travailleurs indépendants ne s'acquittent pas de leurs obligations de cotiser, si des familles ne paient pas leur loyer, le principe est, dans les cas qui le justifient, la suspension des prestations correspondantes. Mais, afin d'éviter une telle suspension, il est prévu qu'une compensation peut être effectuée au sein de l'organisme social entre les dettes et les droits potentiels : c'est le cas de la mutualité sociale agricole.

De même, il existe une procédure d'affectation directe de l'allocation de logement au paiement du loyer. Elle vient d'ailleurs de faire l'objet d'améliorations importantes, afin de concilier une protection sociale efficace et la responsabilité des bailleurs et des locataires grâce à un plan contractuel d'apurement des dettes. Nous venons également de prendre des mesures en faveur des familles dont l'endettement excède les possibilités de remboursement pour des raisons ponctuelles, comme la perte de l'emploi. Les prêts dont elles bénéficient ont été soit rééchelonnés, soit renégociés sur la base d'intérêts plus favorables, lorsque le taux d'effort dépasse 37 p. 100.

Mais il ne doit pas pour autant anéantir toute responsabilité des familles. La frontière entre ces deux impératifs n'est pas toujours facile à situer.

Si des travailleurs indépendants ne s'acquittent pas de leurs obligations de cotiser, si des familles ne paient pas leur loyer, le principe est, dans les cas qui le justifient, la suspension des prestations correspondantes. Mais, afin d'éviter une telle suspension, il est prévu qu'une compensation peut être effectuée au sein de l'organisme social entre les dettes et les droits potentiels : c'est le cas de la mutualité sociale agricole.

De même, il existe une procédure d'affectation directe de l'allocation de logement au paiement du loyer. Elle vient d'ailleurs de faire l'objet d'améliorations importantes, afin de concilier une protection sociale efficace et la responsabilité des bailleurs et des locataires grâce à un plan contractuel d'apurement des dettes. Nous venons également de prendre des mesures en faveur des familles dont l'endettement excède les possibilités de remboursement pour des raisons ponctuelles, comme la perte de l'emploi. Les prêts dont elles bénéficient ont été soit rééchelonnés, soit renégociés sur la base d'intérêts plus favorables, lorsque le taux d'effort dépasse 37 p. 100.

Si des cotisations ne sont plus payées, ce qui ne concerne que des travailleurs indépendants, et si les mécanismes protecteurs que je viens d'évoquer se révèlent insuffisants, il appartient alors à l'action sociale des caisses ou à l'aide sociale de l'Etat ou des collectivités locales d'intervenir en fonction des besoins des personnes concernées. Le but est de leur assurer l'aide financière nécessaire, mais aussi de les orienter afin qu'elles puissent d'elles-mêmes retrouver, dès que possible, une situation leur permettant d'assurer pleinement leurs responsabilités.

C'est dans cette optique que le budget du fonds d'action sociale des caisses a été accru au début de l'année 1987 et que j'ai demandé aux caisses, notamment lors du dernier conseil d'administration, d'examiner les moyens de centrer leur politique sociale sur l'aide aux familles momentanément ou même définitivement démunies, en vue de leur donner cette impulsion minimale qui permet de vivre dans la dignité et la décence les moments les plus difficiles.

Cela étant, la logique contributive de la sécurité sociale française doit être maintenue et non déviée vers un système d'assistance généralisée déprimant pour les citoyens et ruineux pour l'économie. C'est ce nouvel équilibre que nous nous efforçons de définir en concertation avec les caisses, en faisant la part de leur action potentielle en faveur des familles défavorisées et la part de l'aide sociale qui revient à l'Etat.

Même ainsi, tous les cas ne seront pas résolus, j'en conviens. C'est pourtant la première fois, à ma connaissance, qu'un programme de politique familiale donne mission aux caisses d'aller délibérément vers une catégorie de familles pour leur octroyer l'aide à laquelle elles ont droit et sans laquelle elles ne disposeraient même plus du minimum vital.

M. Loïc Bouvard. Merci, madame le ministre !

CONGÉS DES PERSONNELS HOSPITALIERS
ORIGINAIRES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

M. le président. M. Gérard Grignon a présenté une question, n° 248, ainsi rédigée :

« M. Gérard Grignon attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le décret concernant l'attribution de congés bonifiés aux personnels hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. et exerçant en métropole. Il se trouve qu'une large publicité en a été faite par le canal de la télévision en particulier, mais que Saint-Pierre-et-Miquelon ne figure pas dans le texte. Renseignements pris auprès des services ministériels des D.O.M.-T.O.M., il fut répondu au député de l'archipel qu'il s'agissait d'une omission mais qu'il allait de soi que cette mesure concernait Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, plusieurs agents viennent de faire état du rejet de leur prétention à bénéficier des mesures de ce texte. Il lui demande s'il s'agit réellement d'une omission et, dans ce cas, quelles mesures il envisage de prendre pour que les agents hospitaliers originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon puissent, dès cette année, bénéficier des dispositions de ce décret. »

La parole est à M. Gérard Grignon, pour exposer sa question.

M. Gérard Grignon. Ma question concerne M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer et c'est à lui que je m'adresserai par votre intermédiaire, madame le ministre chargé de la santé et de la famille.

Avant d'aborder le sujet sur lequel je dois vous interroger, et en raison de l'actualité internationale récente, je profiterai du temps de parole qui m'est accordé pour attirer une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur le contentieux franco-canadien relatif aux droits de pêche et à la zone économique au large de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce problème prend, à mon sens, une orientation difficile et extrêmement dangereuse, car le gouvernement central d'Ottawa étrangle progressivement la fragile économie de l'archipel et bafoue l'autorité de la France.

Etranglée, l'économie de l'archipel l'est assurément, car la décision inacceptable de la fermeture des ports canadiens aux chalutiers français risque, à la moindre avarie grave d'un chalutier miquelonnais ou saint-pierrais, de provoquer la mise à pied immédiate de plusieurs dizaines d'ouvriers et de compromettre les équilibres financiers des usines. Comme je l'avais indiqué le 6 mai dernier dans le cadre de ma question orale à M. le Premier ministre, la mise en place dans l'archipel d'une infrastructure de carénage et de réparation navale devient une priorité économique absolue.

Etranglée, l'économie de l'archipel, car la décision unilatérale du Canada d'interdire aux chalutiers français l'accès à certains secteurs du 3PS ne laisse aux chalutiers de Saint-Pierre et de Miquelon qu'un choix réduit quant aux lieux de pêche. Les chiffres sont éloquentes. Les quatre chalutiers de la société Interpêche n'ont pêché que 120 tonnes de morue en dix jours.

Bafouée, l'autorité de la France dans le monde, par cette décision inacceptable et scandaleuse de la fermeture des ports canadiens aux chalutiers français, mais aussi par la protestation, adressée mardi dernier par note diplomatique à la France, contre le renouvellement d'un permis de cinq ans accordé aux sociétés Elf-Aquitaine et Total-Exploration en vue d'effectuer des recherches pétrolières autour de Saint-

Pierre et de Miquelon dans une zone de 22 180 kilomètres carrés. La France n'aurait-elle plus le droit de faire ce qu'elle veut et quand elle le veut sur son propre territoire ?

Cette ascension dans l'inacceptable vis-à-vis de l'autorité de la France devient d'autant plus inquiétante qu'Ottawa s'apprête à augmenter considérablement ses dépenses militaires, afin de se doter notamment d'une marine moderne et efficace.

Mon sentiment - et je souhaiterais qu'il en soit fait part à M. le Premier ministre - est que le Gouvernement français ne doit plus accepter de négocier sous le coup de pareils « diktats ». On ne négocie pas le couteau sur la gorge !

L'attitude du Canada est indigne d'un grand pays démocratique occidental. L'histoire est avec nous, le droit est avec nous. Qu'il s'agisse de la zone économique ou des quotas dans le golfe du Saint-Laurent, il devient urgent pour l'autorité et la dignité de la France et pour l'économie de Saint-Pierre-et-Miquelon de faire appel aux instances internationales.

Cette introduction, qui n'a rien à voir avec le sujet sur lequel je vais vous interroger, madame le ministre, me semblait indispensable en raison de la gravité du problème, mais j'en viens à ma question.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer a souvent fait état, en particulier à la télévision, d'un décret offrant aux personnels hospitaliers originaires des D.O.M.-T.O.M. et en fonction en métropole le bénéfice, tous les trois ans, d'un congé bonifié leur permettant de regagner leur pays. Il se trouve que Saint-Pierre-et-Miquelon n'est pas cité dans ce décret.

Les services m'avaient fait savoir qu'il s'agissait d'une omission et qu'il était évident que les agents hospitaliers de Saint-Pierre-et-Miquelon en bénéficieraient. Or quelques demandes d'agents intéressés ont déjà été rejetées par leur administration.

Ma question est donc simple : ne s'agit-il que d'une omission et, dans ce cas, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les agents hospitaliers de Saint-Pierre-et-Miquelon puissent, dès cette année, bénéficier des dispositions de ce décret ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Je suis désolée de vous décevoir, monsieur le député, mais c'est « madame » le ministre qui va vous répondre (*Sourires*), et je ne dirai rien du problème de la pêche, dont vous conviendrez qu'il ne relève pas directement de ma compétence.

Votre question portait initialement sur un autre problème, puisque vous avez appelé mon attention sur l'attribution des congés bonifiés au personnel relevant du titre IV de la fonction publique hospitalière originaire de Saint-Pierre-et-Miquelon. Vous craignez en effet que ce personnel ait été omis de la liste des bénéficiaires de ces congés bonifiés.

La loi du 5 juin 1985 a modifié le statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ; antérieurement département d'outre-mer, il est devenu collectivité territoriale. Le décret de 1978 sur les congés bonifiés attribués aux personnels d'Etat était applicable aux originaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'archipel ayant alors le statut de département d'outre-mer. Ce texte continue à être appliqué.

De même, la loi du 9 janvier 1986 portant titre IV de la fonction publique hospitalière est applicable de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant son article 41-1, deuxième alinéa, ne vise, pour l'octroi des congés bonifiés, que les seuls départements d'outre-mer.

Le Gouvernement entendant maintenir le parallélisme entre les deux fonctions publiques - d'Etat et hospitalière - a déposé un amendement au projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon qui aurait dû venir en discussion devant l'Assemblée nationale aujourd'hui, vendredi 12 juin.

Cet amendement du Gouvernement prévoit l'application des dispositions de l'article 41-1, deuxième alinéa, aux fonctionnaires hospitaliers dont la résidence habituelle est située dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui exercent

sur le territoire européen de la France. Les fonctionnaires hospitaliers pourront donc bénéficier, dès 1987, des congés bonifiés.

A ce propos, je rappelle que le décret d'application de l'article 41-1, deuxième alinéa, actuellement à la signature de M. le Premier ministre sera publié dans quelques jours. Toutes dispositions ont été prises, dès le mois de mars, pour que les agents originaires des départements d'outre-mer qui souhaiteraient bénéficier d'un congé bonifié dès cet été soit en mesure de le faire.

Les compagnies aériennes - Air France et Minerve - bénéficiaires des droits de transport à destination des départements d'outre-mer ont été informées de la situation nouvelle ainsi créée. Elles se sont engagées à offrir un quota de six mille places supplémentaires, afin de permettre la mise en œuvre effective du décret sur les congés bonifiés.

Le Gouvernement a donc respecté, sur cette affaire, les engagements annoncés aux organisations syndicales que j'avais moi-même reçus.

M. le président. La parole est à M. Gérard Grignon, qui ne dispose plus que de trois minutes.

M. Gérard Grignon. Je ne vous demandais pas une réponse sur le premier sujet, madame le ministre, je voulais simplement appeler l'attention du Gouvernement sur ce grave problème. Je ne suis d'ailleurs pas du tout déçu que vous ayez été désignée pour remplacer M. Pons afin de me répondre.

Je crois que la réponse que vous m'avez apportée est de nature à satisfaire les personnels hospitaliers de Saint-Pierre-et-Miquelon en fonctions en métropole. Je souhaite cependant que l'on retrouve rapidement une place dans le calendrier de nos travaux pour le projet portant réforme du régime de retraite à Saint-Pierre-et-Miquelon, car je crois savoir que son examen sera légèrement décalé compte tenu de la lenteur avec laquelle se déroule la discussion du D.M.O.S.

CENTRES SOCIAUX ET CENTRES SOCIOCULTURELS

M. le président. M. Michel Sainte-Marie a présenté une question, n° 243, ainsi rédigée :

« M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des centres sociaux et centres socioculturels. La diminution très importante des crédits affectés, dans le budget 1987, à la vie associative a conduit les centres sociaux à faire face à des difficultés et les place, pour l'avenir, dans l'incertitude quant à la poursuite d'actions pourtant indispensables pour venir en aide aux populations les plus défavorisées. La prestation de service, autrefois versée par l'Etat, et ce, pendant plus de dix ans, a dû être prise en charge par la Caisse nationale d'allocations familiales. La diminution de la participation de l'Etat au financement des emplois d'utilité collective supprime certaines activités dans certains centres, quand elle n'oblige pas certains autres, ne disposant que de budgets modestes, à envisager une fermeture pure et simple. Enfin, la réduction de l'aide aux fédérations a pour conséquence des licenciements, comme c'est le cas pour la Fédération nationale des centres sociaux de France. Aussi, il lui demande quelles propositions il compte faire pour que, dans le projet de budget pour 1988, un effort substantiel soit fait en faveur des centres sociaux, à la fois en annulant les effets des mesures néfastes prises en 1987 et en témoignant l'intérêt que doit avoir le Gouvernement pour le travail mené depuis des années par de très nombreux bénévoles en faveur des familles et des personnes les plus modestes. »

La parole est à M. Georges Le Baill, suppléant M. Michel Sainte-Marie, pour exposer la question de celui-ci.

M. Georges Le Baill. Je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. Michel Sainte-Marie qui a été retenu dans son département et qui m'a demandé de présenter sa question.

Mon collègue tient à appeler l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des centres sociaux et des centres socio-culturels.

La diminution très importante des crédits affectés dans le budget pour 1987 à la vie associative, a contraint les centres sociaux à faire face à des difficultés et les a placés, pour

l'avenir, dans l'incertitude quant à la poursuite d'actions pourtant indispensables pour venir en aide aux populations les plus défavorisées.

La prestation de service, autrefois versée par l'Etat, et ce pendant plus de dix ans, a dû être prise en charge par la caisse nationale d'allocations familiales. La diminution de la participation de l'Etat au financement des emplois d'utilité collective supprime certaines activités dans certains centres, quand elle n'oblige pas certains autres, ne disposant que de budgets modestes, à envisager une fermeture pure et simple. Enfin, la réduction de l'aide aux fédérations a pour conséquence des licenciements, comme cela est le cas pour la fédération nationale des centres sociaux de France.

M. Sainte-Marie demande à M. le ministre quelles propositions il compte faire pour que, dans le projet de budget pour 1988, un effort substantiel soit fait en faveur des centres sociaux, à la fois en annulant les effets des mesures néfastes prises en 1987 et en témoignant de l'intérêt que doit avoir le Gouvernement pour le travail mené depuis des années par de très nombreux bénévoles en faveur des familles et des personnes les plus modestes.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Mme Michèle Berzsch, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. La situation des centres sociaux et socio-culturels ne laisse indifférents ni le ministre des affaires sociales et de l'emploi, qui malheureusement n'a pu être présent ce matin, ni moi-même. Je dirai immédiatement qu'elle me paraît moins alarmante que la question ne la laisse supposer.

En effet, si des remises en ordre ont pu être opérées dans l'aide que l'Etat apporte à la vie associative, celles-ci n'ont pas gravement affecté le secteur des centres sociaux. On peut certes constater, à la lecture des documents budgétaires, une diminution de la ligne qui leur est consacrée, mais elle est parfaitement explicable.

Jusqu'à cette année, l'Etat versait, en effet, une participation financière, dite « prestation de service de l'Etat », complémentaire de celle que versent les caisses d'allocations familiales. Plus de 1 200 centres bénéficiaient de cet apport financier dont le mécanisme, s'ajoutant à celui des caisses, ne pouvait être considéré comme un modèle de simplicité administrative.

Dans un souci de clarification budgétaire, et afin d'améliorer la gestion de cette « prestation de service », il a été décidé de confier la totalité des paiements correspondants aux caisses d'allocations familiales dont les moyens ont été renforcés dans cette perspective.

Il convient donc d'analyser l'opération comme un transfert vers un payeur déjà fortement investi dans ce domaine et ayant établi avec les centres sociaux des relations contractuelles profondes, mais en aucun cas comme une diminution des moyens que la collectivité nationale consacre à la mission très importante des centres sociaux.

De la même façon, si le contexte budgétaire a amené notre ministère à légèrement diminuer le taux de l'aide apportée à chaque emploi d'utilité publique, le nombre de postes subira peu de changement. En tout cas, cela ne devrait pas se traduire par des licenciements.

En revanche, il est vrai que le changement de mécanisme financier qui confie la totalité du paiement de la prestation de service aux caisses d'allocations familiales, a conduit à réviser la convention qui chargeait la fédération nationale de la gestion de ces crédits de l'Etat. Les licenciements évoqués s'expliquent de cette façon.

Si des centres rencontrent des difficultés actuellement, ces dernières ne peuvent être imputées à une volonté de désengagement de l'Etat qui n'a jamais été leur financeur principal. Par contre, ces difficultés peuvent révéler une méprise de la part d'autres partenaires qui prennent prétexte de cet apparent désengagement pour réorienter leur propre financement.

Je tiens, en cette occasion, à réaffirmer avec force que l'Etat continue de porter un intérêt soutenu à l'action des centres sociaux qui demeurent des instruments privilégiés de la mise en œuvre des politiques sociale et familiale. Le budget de 1988 traduira ce même intérêt.

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

4

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR
PRIORITAIRE**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement retirait de l'ordre du jour des séances de cet après-midi et de ce soir :

- les trois projets de loi relatifs à la lutte contre le terrorisme ;

- la proposition sur les sociétés à participation ouvrière en Polynésie ;

- la proposition sur l'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie ;

- la proposition sur l'enseignement secondaire en Polynésie ;

- le projet sur l'assurance-vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 738 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 790 de M. Jacques Bichet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

